



ACTE D'AUTORISATION

Amendement d'une autorisation nationale

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Mare Nostrum Red est autorisé conformément à l'article 48 du Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 21/09/2033. Une demande pour un renouvellement de l'autorisation doit être introduite au plus tard 550 jours avant la date de fin d'autorisation.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte d'autorisation :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:
JOTUN SA
Numéro BCE: /
Box 2021 0
NO NO-3202 Sandefjord
- Nom commercial du produit: Mare Nostrum Red
- Numéro d'autorisation: BE2023-0021-20-01
- Utilisateurs autorisés: Grand public et professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Antisalissures
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AL - Autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages autorisés: Voir le résumé des caractéristiques de la famille de produits.



- Nom et teneur de chaque principe actif:

Oxyde de dicuivre (CAS 1317-39-1) : 26,0%

- Substances préoccupantes :

Xylène (CAS 1330-20-7) : 5,59%
 ethylbenzene (CAS 100-41-4) : 1,86%
 Hydrocarbures aromatiques C9 (CAS 128601-23-0) : 11,45%
 acetate de methoxy-1-propanol-2 (CAS 108-65-6) : 4,54%
 Rosin Gum (CAS 8050-09-7) : 9,58%
 Oxyde de zinc (CAS 1314-13-2) : 17,88%
 methoxy-1-propanol-2 (CAS 107-98-2) : 1,83%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

21 Produits antisalissures

Usage exclusivement réservé au traitement des coques de bateaux pour éviter les salissures.

- Date limite d'utilisation : Date de production + 48 mois

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS02	
GHS05	
GHS07	
GHS09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H	Spécification
H226	Liquide et vapeurs inflammables	
H302	Nocif en cas d'ingestion	
H317	Peut provoquer une allergie cutanée	
H318	Provoque des lésions oculaires graves	



Code H	Description H	Spécification
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques	
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois, il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi : Voir le résumé des caractéristiques de la famille de produits.
- Organismes cibles :
 - o Mucus biologique, végétaux présents dans la mer (macroalgues) et animaux

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricants Mare Nostrum Red :

JOTUN SA, NO
Jotun Paints (Europe) Ltd., GB
Jotun Ibérica S.A., ES
Jotun Boya San. ve Ticaret A.S., TR

- Fabricants Oxyde de dicuivre (CAS 1317-39-1):

RCL Ireland (Acting for American Chemet Corporation (United States)) Ireland, US
NORDOX AS, NO
Cosaco GmbH, DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 47 du règlement (UE) nr 528/2012, le détenteur d'autorisation est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; [3/7](https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-</div><div data-bbox=)



46c2-8fbb-46c89d84b73d).

- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Des éventuelles conditions spécifiques, comme mentionnées dans le(s) Règlement(s) d'exécution de la Commission approuvant la/les substance(s) active(s) concernée(s) contribuant à la fonction biocide pour le(s) type(s) de produit(s) pertinent(s), conformément au Règlement (UE) nr 528/2012, doivent être respectées.
- Voir le résumé des caractéristiques de la famille de produits.
- Ce produit fait partie de la famille de produits autorisée sous le nom Sea1 FAMILLE - famille de produits biocides avec le numéro d'autorisation BE2023-0021-00-00.
- Considérant
 - la nécessité des produits antisalissure pour assurer la navigabilité des bateaux
 - l'absence d'alternatives viables

l'autorité compétente belge a adapté les conditions d'usages du produit biocide Mare Nostrum Red conformément aux critères de l'article 19(5) du Règlement (UE) n° 528/2012. La mise à disposition sur le marché de la famille de produits biocides désignée ci-dessus est autorisé en Belgique pour les usages et dans les conditions précisés dans le RCP.

Ces usages sont autorisés en Belgique conformément aux critères de l'article 19(5) du Règlement (UE) n°528/2012 et ne sont valables que si les mesures de gestion des risques suivantes sont appliquées :

Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

Éviter de respirer les poussières/brouillards/vapeurs.

Eviter le contact avec la peau et les yeux.

Se laver les mains après manipulation/utilisation.

Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Les personnes non protégées doivent être tenues à l'écart des zones de traitement.

Éviter le rejet dans l'environnement.

Les activités d'application, d'entretien, de décapage et de réparation doivent (1) être menées dans une zone confinée pour éviter les pertes et minimiser les émissions dans l'environnement, c'est-à-dire (2) sur une surface dure imperméable comportant un talus sous toit/abris ou (3) sur sol recouvert d'un matériau imperméable sous toit/abris. Toutes les pertes ou déchets contenant de l'oxyde de de cuivre doivent être collectés pour être réutilisés ou éliminés.

Le matériel utilisé pour l'application de la peinture (par exemple, pinceaux jetables, rouleaux) ne doit pas être nettoyé à l'eau courante après usage. Tout le matériel contaminé peut être réutilisé sans être nettoyé (si possible) et doit toujours être éliminé en toute sécurité conformément aux réglementations locales, sans être déversé dans les eaux usées.

Des gants appropriés doivent être fournis avec les produits pour les utilisateurs non professionnels afin de garantir l'utilisation de gants lors de l'application du produit.

Les enfants doivent être tenus à l'écart du bateau peint jusqu'à ce que la peinture soit sèche.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:



Code H	Classe et catégorie
H226	Liquide inflammable - catégorie 3
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 6,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 36 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pour le(s) usage(s) autorisé(s) pour le grand public, une dérogation à l'article 41 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 est accordée: les utilisateurs grand public sont exemptés des obligations d'enregistrement liées au circuit restreint. Les obligations pour les vendeurs restent d'application conformément à l'article 40 de l'arrêté royal du 4 avril 2019. Toutefois, pour le(s) usage(s) autorisé(s) pour les professionnels, les obligations pour les utilisateurs professionnels et les vendeurs restent d'application.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN	Usage	
				Professionnel	Grand public
Respiration	Masque de protection complet	Porter un masque de protection respiratoire de facteur 10 pour les professionnels et de facteur 4 pour le grand public	Autre	Oui	Oui
Yeux	Lunettes de protection	Porter des lunettes de protection résistantes aux produits chimiques	EN 166: 2001	Oui	Oui
Mains	Gants	Porter des gants de protection résistants aux produits chimiques	EN 374-1: 2016	Oui	Oui
Peau	Combinaison	Porter une combinaison / double combinaison de protection imperméable aux produits chimiques, en fonction des utilisations précisées dans le SPC	EN 14605: 2005+A1: 2009	Oui	Oui

Bruxelles,
Reconnaissance mutuelle simultanée, le 30/01/2024
Amendement d'une autorisation nationale,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 07/05/2024